RÈGLEMENT (CEE) N° 3150/91 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1991

fixant le niveau des seuils d'intervention des oranges, des mandarines, des satsumas et des clémentines pour la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 (2), et notamment son article 16 *bis* paragraphe 5 et son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91, et notamment son article 1er paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2240/88, le seuil d'intervention des oranges est égal, à partir de la campagne 1991/1992, à 10 % de la moyenne de la production, destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles ; que, toutefois, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1123/89 du Conseil, du 27 avril 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2601/69 en ce qui concerne le régime d'aide à la transformation et modifiant les règles d'application des seuils d'intervention pour certains agrumes (4), le seuil des oranges ainsi calculé doit être augmenté d'une quantité égale à la moyenne des quantités d'oranges pour lesquelles une compensation financière a été versée, au titre du règlement (CEE) n° 2601/69 précité, pendant les campagnes 1984/1985 à 1988/1989 incluses ;

considérant que, en application de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les seuils d'intervention des mandarines, des satsumas et des clémentines sont égaux, à partir de la campagne 1991/1992, à 10 % de la moyenne de la production, destinée à la consommation à l'état frais, des cinq dernières campagnes pour lesquelles des données sont disponibles ; que, toutefois, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1123/89 précité, les quantités de mandarines, de satsumas et de clémentines livrées à la transformation dans le cadre du règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour les mandarines, les satsumas, les clémentines et les oranges (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1123/89, sont assimilées à une production destinée à la consommation à l'état frais pour la fixation des seuils d'intervention de ces produits ;

considérant que, en application de l'article 18 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, la production récoltée sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'à la fin de la campagne 1991/1992 n'est pas prise en considération pour la détermination des seuils d'intervention ;

considérant qu'il convient de fixer les seuils d'intervention des produits en cause pour la campagne 1991/1992, en application des dispositions précitées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des oranges, des mandarines, des satsumas et des clémentines pour la campagne 1991/1992 est fixé comme suit :

— oranges :	1 181 800 tonnes
— mandarines :	35 800 tonnes
— satsumas :	34 500 tonnes
— clémentines :	113 900 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 8.
(3) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.
(4) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 25.
(5) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission